

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/477

16 mars 2004

(04-1139)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RÉGIONALISATION

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 15 mars 2004, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

1. Les États-Unis appliquent le concept de régionalisation à la fois pour établir les déterminations concernant les importations et pour faciliter les exportations de produits animaux et végétaux. L'application de ce concept de régionalisation est en réalité antérieure à l'Accord SPS de l'OMC. En 1987, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture (USDA-APHIS) a modifié sa réglementation pour établir des critères en vertu desquels l'importation de fruits et légumes en provenance de "zones ou districts définis" serait autorisée. Depuis lors, l'USDA-APHIS a reconnu de nombreuses zones indemnes de parasites ou à faible prévalence de parasites, facilitant ainsi les importations de plantes ou de produits végétaux.

2. En 1997, l'APHIS a publié une déclaration exposant sa politique en matière de reconnaissance du statut indemne des zones d'après des facteurs autres que les frontières nationales. Cette déclaration recensait les facteurs spécifiques ayant trait au risque de maladie dans une région que l'APHIS prend en compte dans son évaluation, comme des données démographiques sur le bétail, les capacités des laboratoires de diagnostic et le statut sanitaire des régions adjacentes. Ces facteurs ont été incorporés dans la réglementation de l'APHIS (http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_03/9cfr92_03.html).

1. Expérience et observations

3. S'appuyant sur leur expérience de la régionalisation, les États-Unis voudraient faire part des observations suivantes:

- Toute décision en matière de régionalisation doit tenir compte de la solidité et de la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la (des) région(s) exportatrice(s). Les autorités vétérinaires ou phytosanitaires doivent démontrer leur capacité de maintenir le statut indemne de parasites ou maladies spécifiés pour créer le climat de confiance nécessaire pour le pays importateur. Un élément clé à cet égard est la crédibilité, ainsi que des rapports opportuns, cohérents et exacts sur les maladies et les parasites, comme l'exigent l'OIE et la CIPV.
- Les décisions en matière de régionalisation doivent être fondées sur des données scientifiques et une évaluation des risques qui tienne compte des caractéristiques biologiques du parasite ou de la maladie en cause et sur une évaluation de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire dans la région exportatrice. En outre, le fait qu'il existe des options appropriées en matière de gestion des risques influera sur la détermination en matière de régionalisation.

./.

- L'existence de renseignements scientifiques et leur qualité détermineront dans une large mesure la durée et la complexité de l'évaluation des risques. Dans certains cas, il est nécessaire de réunir des renseignements appropriés dans le cadre de la surveillance ou d'autres renseignements à l'appui de la demande de régionalisation. La volonté du pays exportateur de rassembler et de transmettre ces renseignements peut influencer considérablement sur le délai requis.
- Le processus aboutissant aux décisions en matière de régionalisation doit être ouvert et transparent, et donner à toutes les parties intéressées la possibilité de faire des contributions pertinentes.
- Les poussées épidémiques de maladies ou une pullulation de parasites peuvent se produire dans des zones qui ont le statut de zone indemne. Les États-Unis ont récemment proposé de modifier leur approche en matière de régionalisation pour couvrir les cas dans lesquels une zone, précédemment reconnue comme indemne de maladie, a connu une poussée épidémique mais retrouvé son statut indemne (G/SPS/N/USA/763). Bien qu'il soit nécessaire d'évaluer comment la poussée épidémique s'est produite et a ensuite été éradiquée, de nombreux éléments comme la solidité de l'infrastructure peuvent déjà être connus.

2. Activités des organismes internationaux à activité normative

4. Les États-Unis considèrent que les organismes internationaux à activité normative pertinents, l'OIE et la CIPV, sont les organismes appropriés pour élaborer des lignes directrices permettant d'arriver à des décisions en matière de régionalisation. L'OIE et la CIPV ont les connaissances techniques nécessaires pour examiner les multiples facteurs qui doivent être pris en compte, tels que la nature biologique des parasites ou des maladies, l'inefficacité de l'échange de données pertinentes et la capacité du pays exportateur de démontrer l'efficacité de ses programmes d'éradication et de lutte contre les maladies.

5. Sur demande, et dans le cadre de ses normes, l'OIE évalue le statut sanitaire de ses membres au regard de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Toutefois, la CIPV ne procède pas à des évaluations du statut phytosanitaire de ses membres. Une modification des fonctions de l'OIE et de la CIPV doit être décidée par les mécanismes appropriés de ces organismes.

6. Pour les pays exportateurs: Il ressort des normes pertinentes de l'OIE et de la CIPV que l'établissement de zones indemnes de parasites ou de maladies est un effort ou une procédure mené par un pays exportateur aux fins du commerce international. Ces normes sont très utiles pour montrer aux pays exportateurs comment établir et maintenir des zones indemnes de maladies ou de parasites d'une manière qui donnera aux pays importateurs les assurances qu'ils cherchent. La participation aux travaux de l'OIE et de la CIPV, et des rapports opportuns sur les poussées épidémiques de maladies ou les pullulations de parasites, contribuent largement à instaurer la crédibilité nécessaire aux pays importateurs pour prendre des décisions en matière de régionalisation.

7. Pour les pays importateurs: Les États-Unis estiment que les normes existantes de l'OIE et de la CIPV se rapportant à l'évaluation des risques sont le point de départ d'orientations plus spécifiques pour les pays importateurs évaluant des demandes de régionalisation. Ces orientations pourraient aider les Membres à améliorer la transparence et la cohérence des évaluations scientifiques se rapportant aux déterminations en matière de régionalisation. L'OIE et la CIPV possèdent les compétences techniques nécessaires pour élaborer de telles orientations et constituent l'instance appropriée pour ces travaux.
